



Gewerkschaft des Verkehrspersonals
Syndicat du personnel des transports
Sindacato del personale dei trasporti

4.1 RÈGLEMENT CONCERNANT L'ASSISTANCE JUDICIAIRE PROFESSIONNELLE SEV

COMITÉ SEV – 9 JUIN 2023



Distribution

comité SEV

direction syndicale SEV

membres des comités centraux

présidentes/présidents de sections

caissières/caissiers de sections

présidentes/présidents de groupes

commissions du syndicat

secrétaires syndicales/syndicaux

Table des matières

Article 1 – Principes.....	4
Article 2 – Prestations	4
Article 3 – Extension des prestations	4
Article 4 – Restrictions	4
Article 5 – Annonce du cas	4
Article 6 – Traitement du cas	5
Article 7 – Collaboration avec les avocats-conseil.....	5
Article 8 – Collaboration avec le membre	5
Article 9 – Répartition des coûts	5
Article10 – Remboursement.....	5
Article 11 – Retrait de l’assistance judiciaire professionnelle	6
Article12 – Droit de recours	6
Article13 – Protection des données.....	6
Article14 – Dispositions finales.....	6

Article 1 – Principes

- 1.1 Le SEV accorde l'assistance judiciaire professionnelle à ses membres:
 - en cas de différends juridiques d'ordre civil ou pénal en corrélation avec leur activité professionnelle ou syndicale
 - en cas d'accidents de la circulation survenus sur le chemin direct entre le domicile et le lieu de travail
 - pour des faits survenus en dehors du service mais découlant des rapports de travail du membre
 - en cas de différends liés à la caisse de pensions, à l'AVS/AI, aux prestations complémentaires (PC) et à l'allocation pour impotents
 - pour des faits se rapportant aux facilités de voyage pour le personnel (FVP)
- 1.2 L'assistance judiciaire professionnelle est octroyée pour des faits qui se produisent durant la période de sociétariat au SEV.

Article 2 – Prestations

- 2.1 L'assistance judiciaire professionnelle comprend:
 - les conseils juridiques
 - l'intervention d'une secrétaire syndicale ou d'un secrétaire syndical
 - l'octroi d'une avocate ou d'un avocat

Article 3 – Extension des prestations

- 3.1 L'assistance judiciaire professionnelle peut être accordée aux héritiers légaux des membres décédés, pour des litiges se rapportant aux rapports de travail, à la retraite ou au sociétariat du défunt.
- 3.2 L'assistance judiciaire professionnelle peut être exceptionnellement accordée même si les conditions stipulées par ce règlement ne sont pas remplies.
- 3.3 La direction syndicale décide de l'octroi de l'assistance judiciaire professionnelle selon le chiffre 3.2.

Article 4 – Restrictions

- 4.1 Sont exclus de l'assistance judiciaire, en règle générale:
 - les faits qui ont eu lieu avant l'entrée du membre au SEV ou qui nous sont transmis après l'annonce d'une résiliation du sociétariat SEV
 - les différends entre membres SEV
 - les cas provoqués de manière intentionnelle ou par négligence grave du membre

Article 5 – Annonce des cas

- 5.1 Le cas doit être annoncé dans un délai de 10 jours auprès du secrétariat central SEV. Passé ce délai, le droit à l'assistance judiciaire professionnelle est, en règle générale, échu.
- 5.2 La demande peut aussi être déposée auprès du comité de section, qui doit la transmettre sans retard au secrétariat central SEV.
- 5.3 La demande doit être faite au moyen du formulaire officiel prévu à cet effet et l'exposé des faits doit être conforme à la vérité.
- 5.4 Si la demande est faite directement au secrétariat central SEV, le membre doit donner son accord pour que le comité de section soit informé du cas d'assistance judiciaire. A défaut, ce dernier ne sera pas averti.

Article 6 – Traitement du cas

- 6.1 Le SEV décide si l'assistance judiciaire professionnelle est octroyée ou non, et sous quelle forme.
- 6.2 Le SEV prend toutes les mesures utiles pour défendre les intérêts des membres. Il désigne, si nécessaire, une avocate ou un avocat. Les propositions des membres peuvent exceptionnellement être prises en considération.
- 6.3 Le secrétariat central SEV peut refuser d'entreprendre des démarches juridiques qui lui paraissent sans espoir.

Article 7 – Collaboration avec les avocats-conseil

- 7.1 Le SEV constitue un réseau d'avocats-conseil auxquels il transmet les cas d'assistance judiciaire.
- 7.2 Les avocats-conseil informent régulièrement le SEV du déroulement des affaires.
- 7.3 L'accord du SEV est nécessaire pour toute transaction judiciaire ou extra-judiciaire, et pour tout recours à une instance judiciaire supérieure.
- 7.4 Le SEV confirme aux avocats-conseil qu'il prend en charge leurs frais et honoraires et il fixe une limite des coûts.
- 7.5 Après la conclusion d'une affaire, les pièces principales doivent être remises au SEV.
- 7.6 Les dépens et indemnités octroyés aux membres reviennent au SEV. Ils doivent être portés en déduction des éventuels acomptes, factures intermédiaires ou factures d'honoraires finales.

Article 8 – Collaboration avec le membre

- 8.1 Le membre a l'obligation de collaborer avec la personne en charge de son dossier au SEV.
- 8.2 Le membre informe le SEV ou l'avocat-conseil à temps de tout événement important en relation avec l'affaire et transmet sans délai toutes les communications, les pièces écrites et les moyens de preuve.
- 8.3 Le membre peut demander au secrétariat central SEV ou à son avocat-conseil des informations sur l'évolution de l'affaire. Il a le droit de consulter le dossier.

Article 9 – Répartition des coûts

- 9.1 Le SEV décide de l'étendue de la prise en charge des coûts. En règle générale, il prend en charge:
 - les frais d'intervention du secrétariat central;
 - les frais d'avocat;
 - les frais de tribunaux et de procédure.
- 9.2 Le SEV paie au maximum CHF 20'000 par cas. Les exceptions sont soumises à l'approbation de la direction syndicale SEV.
- 9.3 Le membre paie les amendes judiciaires et disciplinaires.

Article 10 – Remboursement

- 10.1 En règle générale, le membre doit rembourser les frais pris en charge par le SEV si, dans un délai de deux ans après la conclusion de l'affaire:
 - il démissionne du SEV
 - il est exclu du SEV
- 10.2 Les frais d'intervention du secrétariat central SEV ne doivent pas être remboursés.

Article 11 – Retrait de l'assistance judiciaire professionnelle

- 11.1 Si le membre qui bénéficie de l'assistance judiciaire, par son comportement, empêche ou complique le traitement du cas ou s'il contrevient gravement aux dispositions de ce règlement, le SEV peut déposer son mandat, resp. interrompre la prise en charge des frais d'avocat.

Article 12 – Droit de recours

- 12.1 Le membre peut adresser au comité SEV un recours contre une décision du secrétariat central SEV dans un délai de 10 jours à partir de la réception de la décision. Le comité SEV tranche sans appel.

Article 13 – Protection des données

- 13.1 La protection des données est garantie au SEV selon le Règlement sur la protection des données.

Article 14 – Dispositions finales

- 14.1 Ce règlement a été adopté par le comité SEV le 9 juin 2023. Il entre en vigueur le 1er septembre 2023 et remplace le règlement concernant l'assistance judiciaire professionnelle SEV du 18 mars 2022.

Berne, le 9 juin 2023

Le président du comité SEV: Danilo Tonina
La secrétaire du jour: Christina Jäggi